



Département du
COMMUNE DE MARLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02 avril 2026

Date de convocation

27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Date d'affichage

27 MARS 2026

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire - Sabine SACLEUX, 1^{ère} adjointe – Serge MOREAU, Céline PLATEEL-THUIN, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Jimmy LEGRAIN, Isabelle DUPONT, Edwige PAYE-BEN YASMINA, adjoints - Jean-Paul CLEMENT, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Annie MACKE, Eric LANTOINE, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Joël BOUTE, Frédérique VISTE, Frédéric BROUTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Bruno LECLERCQ, Priscilla REMY, David CALONNE, Estelle BOUTE, Clément LEFEVRE, conseillers municipaux délégués - Jérôme LEMAN, Virginie MELKI-TETTINI, Karim BERBACHE, Malika LERICHE, Ludovic MORTAGNE, Elodie THIEME, Marie-Christine MINCHILLI, Laurent JEANNAS, conseillers municipaux.

**Nombre de
Conseillers**

En exercice.....33

Était absent excusé :

Thomas JORIEUX, adjoint au Maire, avait donné procuration à Eric LANTOINE, conseiller délégué.

Présents.....32

Votants.....33

N° DEL-26-11

Objet

Adoption du
règlement intérieur
du conseil municipal

Secrétaire de séance : Isabelle DUPONT

COMMUNE DE MARLY (59)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 avril 2026

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal.

le Conseil Municipal,

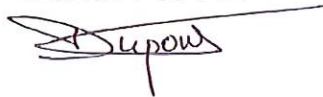
Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,


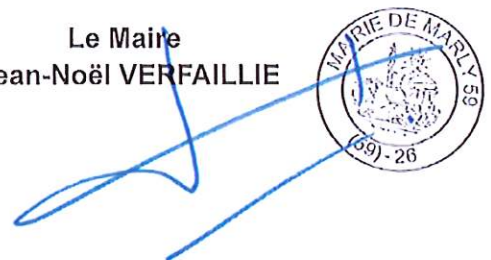
25 voix pour, 8 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS),

- ADOPTE la proposition.

La secrétaire
Isabelle DUPONT



Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE



Transmis en sous-préfecture le 10.04.2026....
Document exécutoire à compter du 10.04.2026.



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 10/04/2026

S'LO

ID : 059-215903832-20260402-DEL_26_11-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

CHAPITRE I – COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 1 – COMITES CONSULTATIFS.....	3
ARTICLE 2 – COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	3
ARTICLE 3 – COMMISSIONS D’APPEL D’OFFRES.....	4

CHAPITRE II - SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES.....	5
ARTICLE 5 – CONVOCATION.....	5
ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR.....	5
ARTICLE 7 – ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ.....	6
ARTICLE 8 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 9 – PLACE DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.....	6
ARTICLE 10 – PLACE DE LA PRESSE.....	7
ARTICLE 11 – PRÉSIDENTE DE L’ASSEMBLEE... ..	7
ARTICLE 12 – SECRÉTARIAT DE SÉANCE.....	7
ARTICLE 13 – SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF.....	7
ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS	7
ARTICLE 15 – SÉANCE A HUIS CLOS.....	8
ARTICLE 16 – DÉROULEMENT DES SÉANCES.....	8
ARTICLE 17 – QUORUM.....	8
ARTICLE 18 – POUVOIRS.....	8

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 19 – EXAMEN DES QUESTIONS PORTÉES A L’ORDRE DU JOUR	10
ARTICLE 20 – DÉBATS ORDINAIRES.....	10
ARTICLE 21 – TEMPS DE PAROLE – DÉBATS ORDINAIRES.....	10
ARTICLE 22 – CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION.....	11
ARTICLE 23 – POLICE DE L’ASSEMBLÉE... ..	11
ARTICLE 24 – SUSPENSION DE SÉANCE.....	12
ARTICLE 25 – VOTES.....	12

ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES 13

ARTICLE 27 – MOTIONS 13

ARTICLE 28 – QUESTIONS ORALES..... 13

ARTICLE 29 – LEVÉE DE SÉANCE..... 13

ARTICLE 30 – PROCÈS-VERBAL DE SEANCE..... 13

ARTICLE 31 – EXPRESSION DES GROUPES..... 14

ARTICLE 32 – REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS..... 14

ARTICLE 33 – TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET PUBLICATION..... 14

CHAPITRE IV – BUDGET DE LA COMMUNE

ARTICLE 34 – PRÉPARATION DE L'EXAMEN DU BUDGET DÉBAT D'ORIENTATIONS
 BUDGÉTAIRES..... 15

ARTICLE 35 – BUDGET PRIMITIF ET DÉCISION MODIFICATIVE..... 15

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 – CONSTITUTION DES GROUPES..... 16

ARTICLE 38 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS
 MUNICIPAUX..... 16

ARTICLE 39 – BUREAU MUNICIPAL..... 17

ARTICLE 41 – RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION A UN ADJOINT..... 17

CHAPITRE I – COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 1 – COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. (Article L. 2143-2 CGCT).

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 2 – COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (Article L 1413-1 CGCT).

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services p
aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 3 – COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE II - SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 5 – CONVOCATION

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux comités consultatifs, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de l'Hotel de ville.

Il est également communiqué à la presse locale.

Lorsque la rubrique « Questions diverses » est prévue à l'ordre du jour, l'examen de l'ensemble de ces questions doit faire l'objet, en début de séance, d'une approbation préalable.

ARTICLE 7 – ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil au secrétariat de la mairie, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

ARTICLE 8 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Le public est admis, dans la limite des places disponibles dans la partie de la salle du Conseil qui lui est réservée.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En application du décret du 29 mai 1992, il est interdit, tant pour les conseillers municipaux que pour le public, de fumer sur les lieux de réunions.

En cas de crime ou de délit, le Maire en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 9 – PLACE DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 10 – PLACE DE LA PRESSE

Un emplacement est réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENTENCE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 12 – SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 13 – SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

Le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal est assuré par la Direction Générale des Services de la Mairie, ou un fonctionnaire délégué, chargé notamment au cours de la phase préparatoire des séances publiques :

- de dresser la liste des dossiers instruits et déposés au Secrétariat Général,
- de rédiger l'ordre du jour fixé par le Maire et d'en assurer l'expédition accompagné des notes de synthèse ou des projets de délibération.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 15 – SÉANCE A HUIS CLOS

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 16 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Maire :

- Ouvre la séance,
- Fait procéder à la désignation du secrétaire qui procédera à l'appel,
- Contrôle les délégations de vote,
- S'assure que le quorum est atteint, pour que le Conseil puisse valablement délibérer,
- Soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente,
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.
- Il peut modifier l'ordre des questions soumises à délibération.
- Ferme la séance.

ARTICLE 17 – QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18 – POUVOIRS

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 10 04 2026

ID : 059-215903832-20260402-DEL_26_11-DE

S'LO

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs doivent être remis au Directeur Général des Services de la Mairie, chargé du contrôle administratif, en début de séance.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les Lois et Règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du Budget.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil Municipal délibère sur le Compte Financier Unique qui lui est annuellement présenté par le Maire.

ARTICLE 19 – EXAMEN DES QUESTIONS PORTÉES A L'ORDRE DU JOUR

Après avoir mis aux voix, le procès-verbal de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par le rapporteur désigné par ses soins, à l'approbation du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur, résumé qui peut être précédé ou suivi d'intervention du Maire.

Aucun projet qui n'a pu être préalablement inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation ne peut faire l'objet d'un débat sauf par demande expresse en début de séance à l'initiative du Maire ou à celle d'un conseiller municipal soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 20 – DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sur des dossiers sensibles et pour favoriser la concertation, le Maire peut, avec l'accord du Conseil Municipal, afin d'éclairer celui-ci et l'aider à délibérer, suspendre la séance pour permettre à des représentants qualifiés d'associations ou à des experts de s'exprimer, puis reprendre la séance.

ARTICLE 21 – TEMPS DE PAROLE – DÉBATS ORDINAIRES

Un membre de chaque groupe dispose, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître la position du groupe sur la question mise aux voix.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire, par le Maire, Président de séance, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

Compte tenu de l'instruction préalable des affaires au sein des comités consultatifs et des échanges de vue qui peuvent ainsi avoir lieu, les explications de vote, par les porte-parole du groupe notamment, ne doivent pas excéder trois minutes pour les débats ordinaires.

ARTICLE 22 – CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il est rappelé qu'il appartient au Maire, seul, au cours de toute séance, en sa qualité de Président, de mettre en discussion les affaires, et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'Assemblée.

Un membre du Conseil peut demander également qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Dans ce cas, le Maire ou le Président de séance peut interrompre l'Orateur en l'invitant à conclure brièvement. Il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quel que soit l'importance des questions évoquées.

ARTICLE 23 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres du conseil ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121.16 suivant : le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par un ou des membres du Conseil Municipal, dans la même séance, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- suspension et expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit : usage du téléphone portable (à l'exception du téléphone portable d'astreinte des élus), sorties intempestives au cours de la séance, bavardages gênants...

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil se prononce à main levée, sans débat. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 24 – SUSPENSION DE SÉANCE

Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe est de droit.

Le Maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

ARTICLE 25 – VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation selon les dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Par contre, lors d'un vote à scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public sur appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant immédiatement constaté par le Maire et le secrétaire.

Les refus de vote sont enregistrés comme tel.

ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville de Marly et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, ce délai peut être prolongé sans toutefois dépasser 1 mois.

ARTICLE 27 – MOTIONS

Tout Conseiller Municipal dispose d'un droit d'expression par le dépôt de motions relatives aux divers points inscrits à l'Ordre du jour.

Ces motions qui ne font l'objet d'aucun débat ni d'aucun vote sont lues par leur auteur lors de l'analyse du point en question avant d'être déposées dûment rédigées par écrit et signées afin d'être jointes au procès-verbal.

ARTICLE 28 – QUESTIONS ORALES

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

ARTICLE 29 – LEVÉE DE SÉANCE

Le Maire, Président de séance, peut prononcer la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

ARTICLE 30 – PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Un procès-verbal reprenant l'ensemble des délibérations est envoyé aux Conseillers Municipaux de manière à ce qu'ils le reçoivent au minimum 5 jours francs avant la séance suivante. Il mentionne notamment les noms des membres présents, absents, excusés et représentés. Il reproduit également le texte de l'exposé de la délibération et indique le résultat des votes intervenus.

Le Conseiller Municipal qui souhaite que son intervention explicitant son vote soit inscrite au procès-verbal doit remettre avant la fin de la séance, par écrit, la synthèse au Secrétaire de Séance.

Le texte sera alors retranscrit de manière intégrale dans le procès-verbal ou repris en annexe à celui-ci.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil Municipal à l'occasion de sa séance. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à porter audit procès-verbal. Mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition de la presse et du public.

ARTICLE 31 – EXPRESSION DE L'OPPOSITION

Chaque séance du Conseil Municipal fait l'objet d'une information à la population par voie d'affichage et sur le site internet de la ville.

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

ARTICLE 32 – REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu analytique de la séance est affiché sous huitaine.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont filmées et enregistrées.

Les extraits des délibérations sont portés sur un registre côté et paraphé par le Maire.

Les délibérations sont signées par le Maire et le ou les secrétaire(s).

ARTICLE 33 – TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET PUBLICATION

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible, accompagnés de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité par la Direction Générale des Services.

Ces extraits mentionnent les noms des Conseillers présents, absents ou représentés. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération en précisant lorsque l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et les abstentions.

CHAPITRE IV – BUDGET DE LA COMMUNE

ARTICLE 34 – PRÉPARATION DE L'EXAMEN DU BUDGET : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, conformément à l'article L.1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition de l'assemblée délibérante, 5 jours francs avant la séance, un rapport d'orientations budgétaires mentionnant les données rétrospectives et les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Les éléments prospectifs tels que les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la recette, doivent figurer, tout comme la structure des effectifs, les dépenses de personnel et la durée effective du travail dans la collectivité.

Le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 35 – BUDGET PRIMITIF ET DÉCISION MODIFICATIVE

Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion es crédits relatifs

Le vote du budget primitif doit intervenir avant le 15 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

L'année de renouvellement de l'organe délibérant, cette date limite est reportée au 30 avril.

Les décisions modificatives interviennent durant l'exécution budgétaire et après le vote du budget primitif.

ARTICLE 36– LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

Conformément à l'article L.1612-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Financier Unique est présenté annuellement à l'assemblée délibérante qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Compte Financier Unique est adopté par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur Président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Tout membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un groupe par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 38 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est équipé d'une ligne téléphonique limitée au national et d'un accès internet.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 39 – BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Y assistent, la Direction Générale des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes, de préparer les décisions qui sont du ressort de l'autorité territoriale ou d'examiner certaines questions soumises au Conseil Municipal.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par les Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Le Secrétariat est tenu par la Direction Générale des Services de la Mairie.

ARTICLE 40 – DÉMISSION D’UN CONSEILLER MUNICIPAL

La démission d’un membre d’un Conseil Municipal est adressée par écrit au Maire selon l’article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 41 – RETRAIT D’UNE DÉLÉGATION A UN ADJOINT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu’il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d’adjoint (officier d’état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l’adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l’ordre du tableau.

ARTICLE 42 – MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera exécutoire.

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.